

Saint-Brieuc, le 06 JAN. 2023

Monsieur Vincent LE MEAUX
Président de Guingamp Paimpol
Agglomération
11 RUE DE LA TRINITE

Références 2022 / 9231

Service DE

Poste 02 96 62 27 26

Suivi par Laetitia SAVIDAN

Objet Arrêt PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération

22200 GUINGAMP

Monsieur le Président,

En tant que Personne Publique Associée, le Conseil départemental a été destinataire, pour avis, du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Guingamp Paimpol Agglomération, arrêté par délibération du 27 septembre 2022.

J'ai l'honneur de vous informer que ce projet appelle quelques remarques et propositions relatives au réseau routier et aux espaces naturels. Elles sont mentionnées sur les fiches et plans joints, que je vous saurais gré de bien vouloir intégrer.

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, j'émet un avis favorable sur ce projet et vous remercie de me communiquer votre arrêté qui fixera les modalités de l'enquête.

Dès l'approbation de ce dossier, je vous remercie de me le faire parvenir approuvé sous format numérisé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien cordialement

Le Président,

Christian COAIL



88 JAN 1953

OBSERVATIONS

ANNEXE 1

LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

De façon générale les marges de recul n'apparaissent pas sur les fiches OAP.

BEGARD- secteur 4 : un seul accès sur RD est à privilégier car deux accès sur voies communales sont possibles

GURUNHUEL – Secteur 2 : Si une voie principale est créée il y a un risque de report de trafic de transit

MAGOAR – secteur 1 : point de vigilance sur le positionnement de l'accès en raison de la présence d'une courbe

PEDERNEC – secteur 3 : point de vigilance sur l'accès sur la D113 qui doit être en cohérence avec l'aménagement de la rue

PLOEZAL – secteur 4 : lors de l'étude du projet il a été demandé que l'accès se situe sur la D 21 et non la D 15

PLOUEZEC – secteur 2 : point de vigilance sur le positionnement de l'accès au niveau de la D 786 qui ne doit pas impacter le bon fonctionnement de la circulation sur le carrefour

PLOUGONVER – secteur 2 : point de vigilance au niveau de l'accès à la RD la courbe ne permet pas une bonne visibilité, il est préférable d'avoir des accès communs avec le secteur 1 sur les voies communales

PLOUISY – secteur 7 : l'accès doit être sur la voie communale et non sur la D712 et à bonne distance du giratoire

RUNAN- secteur 2 : point de vigilance sur l'accès sur la D 21 qui semble complexe au vu de la courbe

SAINT-AGATHON - secteur 2 : il s'agit de la D9 et non de la D 8

REMARQUES D'ORDRE GÉNÉRAL

D'une manière générale, il convient de solliciter l'Agence Technique de la Maison du Département de GUINGAMP :

1°) Pour autorisation

- lors des opérations d'aménagement générant un rejet d'eaux pluviales (rejets individuels ou rejets des bassins tampons prévus au Schéma Directeur d'Assainissement) dans les fossés du réseau routier départemental ;
- lors des aménagements impactant le réseau routier départemental (accès, plateau surélevé, carrefour, voie spéciale de tourne à gauche, pistes cyclables, ...). Ils doivent être élaborés en association avec l'Agence Technique et sont conditionnés à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, seule habilitée à les autoriser.

2°) Pour avis

- lors de demande d'autorisation d'urbanisme dès lors que celle-ci peut avoir une conséquence directe ou indirecte sur la voirie départementale ;
- pour toute opération d'aménagement, dont la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha, (conformément à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement - rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol). Cette opération doit faire l'objet d'une étude hydraulique spécifique qui doit permettre de s'assurer que le réseau récepteur existant ne subira pas de saturation du fait d'arrivées d'eaux nouvelles (débordement sur les routes départementales). Ces études sont transmises à l'Agence Technique. Si elles concluent à la nécessité de création d'ouvrages de rétention, ces derniers devront être implantés suivant les règles définies dans le règlement de la voirie départementale.

- -

OBSERVATIONS

ANNEXE 2

LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

En tant que propriétaire et gestionnaire de nombreux sites naturels ou à l'origine de la mise en place de zones de préemption départementales sur le territoire concerné par le PLUI, le Département tient à faire plusieurs observations.

1) La possibilité de couper des arbres dans les parcelles classées au titre du L. 151-23 du CU

Plusieurs sites naturels comme les landes de St-Maudez, les zones boisées de Plourivo, etc., ont été inscrits pour partie au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme comme « Eléments de paysage à conserver ».

Pour restaurer le bon état écologique de conservation des landes et des prairies naturelles, il est primordial que l'on puisse couper les pins ou autres éléments ligneux présents.

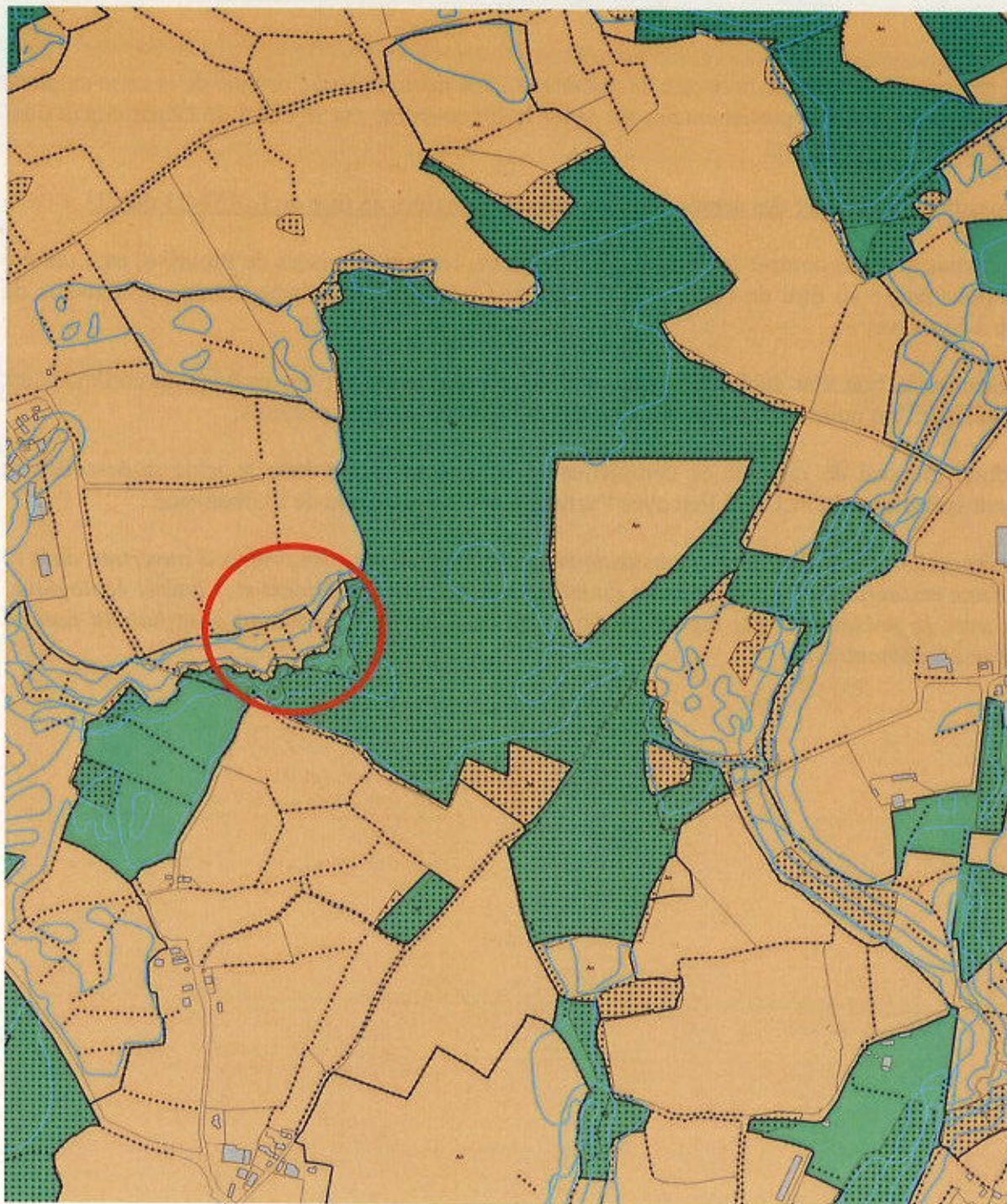
Il est donc proposé de rajouter ce complément (surligné en jaune dans le texte ci-dessous) au règlement spécifique du PLUI en lien avec l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme :

« Par dérogation, aucune mesure compensatoire ne sera exigée pour les projets d'ouverture dans le cadre d'une restauration ou préservation du milieu naturel, si et seulement si, l'intérêt écologique, en lien avec la présence d'une espèce de faune ou de flore particulière ou d'un habitat naturel spécifique, est démontré ».

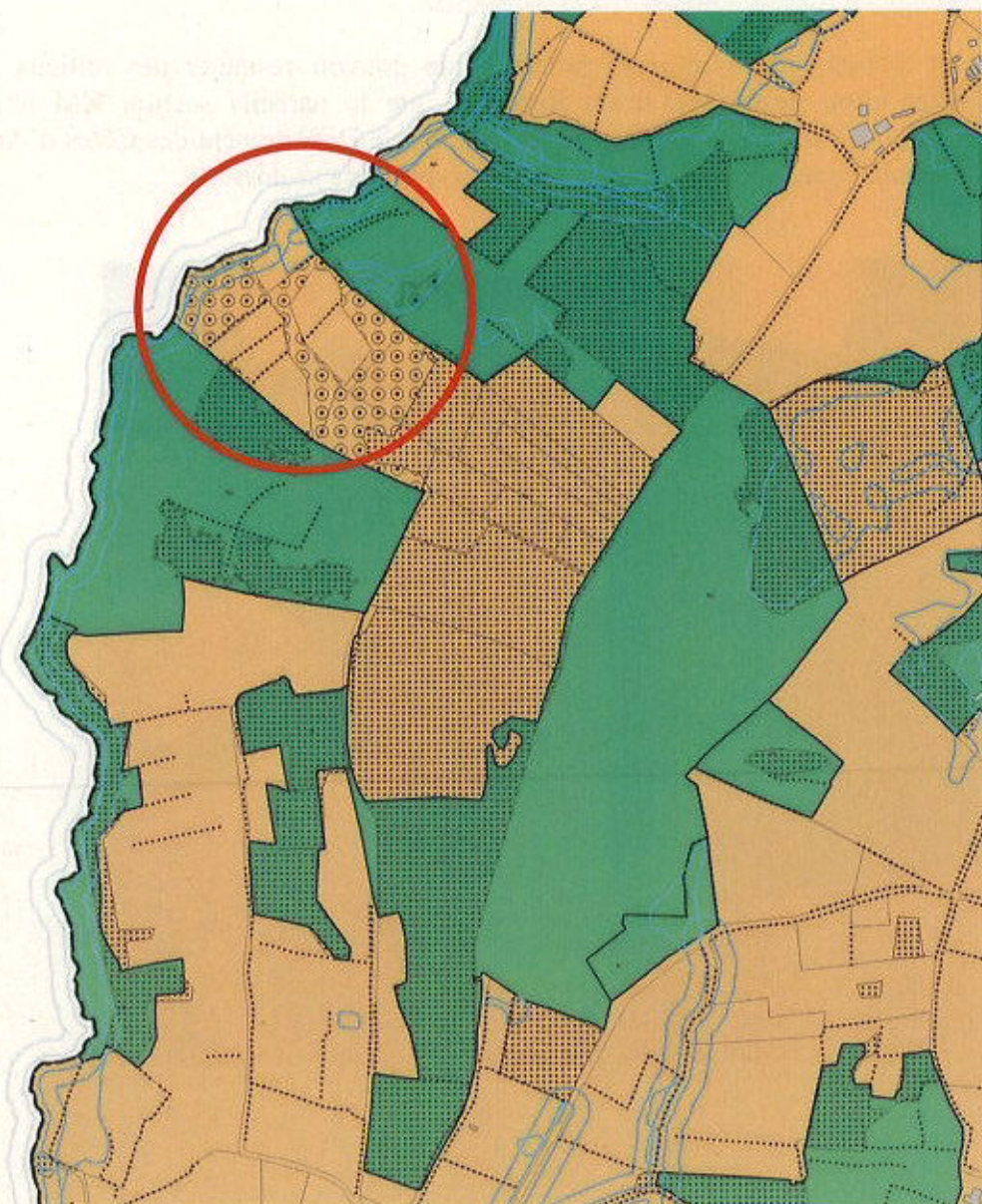
2) Le retrait du classement en EBC de certaines parcelles

Pour les mêmes raisons que précédemment, le Département souhaite expressément que certaines parcelles soient retirées du classement en EBC :

- dans les landes du site de Kerlouët à Plourac'h, au sud-ouest du site départemental (voir carte ci-dessous)



- dans les landes de St-Maudez à Plourac'h (voir carte ci-dessous)



3) Le retrait du classement au titre de l'article L.151-23 du CU

De la même façon et toujours dans l'objectif poursuivi de pouvoir restaurer des milieux sans entraves administratives et/ou juridiques, il est impératif que la parcelle section XM n°12 à Louargat (landes de Supplice), propriété récemment acquise par le Département des Côtes d'Armor soit retirée de tout classement en dehors du zonage attribué (voir carte ci-dessous).

